

VD_OMNI PE.2018.0265 vom 19. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0265

FR: VD_OMNI PE.2018.0265 du 19 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0265 del 19 dicembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de refus de renouveler les autorisations de séjour de ressortissants portugais. Le recourant, à la recherche d'un emploi et bénéficiaire du revenu d'insertion de manière continue depuis plusieurs années, a perdu la qualité de travailleur et ne peut plus se prévaloir d'un droit de séjour en vertu de l'art. 6 annexe I ALCP. La recourante, qui n'a exercé que des activités marginales et accessoires, n'a pas acquis la qualité de travailleuse ni, partant, le droit de demeurer en Suisse en application de l'art. 4 annexe I ALCP. La situation des recourants n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Ils vivent en Suisse depuis 10 ans, ne peuvent pas se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie, leurs enfants sont majeurs et indépendants financièrement et les problèmes de santé de la recourante peuvent être traités au Portugal.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recourants sont directement touchés par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants contestent le refus de renouveler leurs autorisations de séjour UE/AELE et leur renvoi de Suisse. a) De nationalité portugaise, les recourants peuvent se prévaloir des droits conférés par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Par ailleurs, le régime concernant l'extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE prévu par l'art. 61a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, est en l'espèce inapplicable, la question du renouvellement de l'autorisation de séjour des recourants étant régie par l'ancien droit (cf. art. 126 LEtr, applicable par analogie; arrêt du TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1). b) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à

dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. D'après l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'UE, qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de Justice (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ; arrêts TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1; 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.2; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 4.2.1). Cette dernière estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêt de la Cour de justice 53/81 D. M. Levin c. Secrétaire d'Etat à la Justice, du 23 mars 1982, par. 17; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; arrêts TF 2C_374/2018 précité consid. 5.3.1; 2C_99/2018 précité consid. 4.2; 2C_567/2017 précité consid. 4.2.1). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire s'il se trouve dans un cas de chômage volontaire, si on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou s'il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêts TF 2C_374/2018 précité consid. 5.5; 2C_99/2018 précité consid. 4.4; 2C_567/2017 précité consid. 4.4). c) Par ailleurs, selon l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (pour les travailleurs salariés), "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". Selon l'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) 1251/70, chaque Etat reconnaît un droit de demeurer à titre permanent sur son territoire à celui qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans,

cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise. En vertu de l'art. 4 par. 2 du règlement précité, les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'article 2 paragraphe 1. D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'article 2 paragraphe 1 let. a et b. Selon la jurisprudence, pour pouvoir prétendre au droit de demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) 1251/70, il faut que l'intéressé ait séjourné sur le territoire de l'État en question depuis plus de deux ans au moment où l'incapacité de travail intervient. En revanche, cette disposition ne prévoit pas une durée déterminée d'activité (ATF 144 II 121 consid. 3.5.3; arrêt TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 6.2). Par ailleurs, ce droit suppose que l'intéressé ait effectivement eu la qualité de travailleur et qu'il ait cessé d'occuper un emploi salarié suite à une incapacité de travail (ATF 144 II 121 consid. 3.2; 141 II 1 consid. 4.2.3; arrêts TF 2C_374/2018 précité consid. 6.2; 2C_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.1). Il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (arrêts TF 2C_79/2018 précité consid. 4.2.1 et les références citées; 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.5.1). d) En l'occurrence, l'autorité intimée a retenu que le recourant ne pouvait plus se prévaloir de la qualité de travailleur et que même en cas de décision favorable de l'Office de l'assurance-invalidité la recourante ne pourrait pas se prévaloir d'un droit de demeurer. Les recourants invoquent l'art. 6 annexe I ALCP, selon lequel le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi parce qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. Ils font valoir que le recourant est inscrit auprès de l'ORP et qu'il a toujours continué à chercher un emploi; la qualité de travailleur devrait donc lui être reconnue. Le recourant a dans un premier temps séjourné en Suisse, de mai 2008 à février 2011, au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE, régulièrement renouvelée. A la suite de son engagement pour une durée indéterminée auprès de C._____, le SPOP lui a délivré, le 10 février 2011, une autorisation de séjour UE/AELE valable jusqu'au 3 février 2016. Le recourant n'a toutefois travaillé pour l'entreprise précitée que deux jours, sans que la fin prématurée du rapport de travail ne lui soit imputable. Durant les années 2011, 2012 et 2013, il a alterné des périodes d'activité professionnelle, essentiellement comme employé intérimaire, avec des périodes de chômage. Il a en outre bénéficié du revenu d'insertion du mois de février au mois d'août 2011. Depuis 2014, sans que le dossier de l'autorité intimée ne renseigne depuis quelle date exactement, le recourant a perçu des indemnités journalières de l'assurance-chômage. Il résulte de surcroît du dossier que les recourants bénéficient du revenu d'insertion de manière ininterrompue depuis le mois d'août 2015. Le recourant n'a par conséquent plus exercé d'activité régulière lui procurant un revenu suffisant à tout le moins depuis ce moment-là. Pour le surplus, au vu du dossier, en particulier du fait qu'il est à la recherche d'un emploi depuis qu'il est au chômage en 2014, il convient de considérer qu'il n'existe plus aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable. Le recourant a d'ailleurs admis dans ses déterminations consécutives au

préavis du SPOP rencontrer des difficultés à être embauché malgré de nombreuses recherches. Le recourant ne peut donc plus se prévaloir de la qualité de travailleur et n'a plus le droit de séjourner en Suisse en application de l'art. 6 annexe I ALCP. La recourante présente une incapacité totale de travail attestée médicalement depuis le 16 mars 2016. Si l'on se réfère aux indications figurant dans sa demande de prestations AI, son incapacité de travail remonterait à 2010 déjà. Le début de cette incapacité peut toutefois demeurer indécis, puisque la recourante n'a quoi qu'il en soit pas acquis la qualité de travailleuse. En effet, selon l'extrait de son compte individuel des cotisations AVS, elle a travaillé durant deux mois, en juillet et août 2012, durant lesquels elle a réalisé un revenu total soumis à cotisations AVS de 1'170 fr., ce qui représente moins de 600 fr. par mois. Dans sa demande de prestations AI, elle a en outre indiqué avoir travaillé à 20 % environ en 2009 et 2010, pour un revenu mensuel brut de 700 fr. environ. Or, ces revenus correspondent à une activité tout à fait marginale et accessoire. Dans ces circonstances, faute d'avoir acquis la qualité de travailleuse, la recourante n'a pas non plus acquis le droit de demeurer en Suisse en application de l'art.

E. 4

Il convient encore d'examiner si les recourants peuvent prétendre à la délivrance d'autorisations de séjour en raison d'un cas de rigueur sur la base de l'art. 20 OLCP. a) En vertu de cette disposition, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; cf. arrêts PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a et la référence citée; PE.2017.0466 du 27 mars 2018 consid. 4a; PE.2017.0435 du 8 février 2018 consid. 6a). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans leur pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et les références citées; arrêts PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a; PE.2017.0435 du 8

février 2018 consid. 6a). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (arrêt TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; arrêts PE.2018.0017 précité consid. 3a; PE.2017.0435 précité consid. 6a; PE.2016.0087 du 1^{er} juin 2016 consid. 6a/aa et la référence citée). b) Le SPOP a nié l'existence d'un cas de rigueur, considérant que le Portugal dispose d'infrastructures médicales similaires à celles de la Suisse, que les recourants n'ont pas établi avoir tissé dans notre pays des liens personnels et sociaux particulièrement étroits qui rendraient un retour au Portugal inexigible, qu'ils ont passé la majeure partie de leur existence dans leur pays d'origine et qu'ils ne devraient pas rencontrer des difficultés insurmontables en cas de retour au Portugal. Les recourants invoquent la durée de leur séjour en Suisse, les problèmes de santé rencontrés, qui ont rendu leurs parcours professionnels difficiles, le fait que le recourant a toujours recherché activement un emploi ainsi que leur situation familiale, puisque leurs trois enfants, majeures, vivent et travaillent en Suisse. Dans le cas présent, les recourants vivent en Suisse de manière continue depuis 10 ans. Le recourant a précédemment séjourné dans notre pays en 2001 au bénéfice d'un permis L selon les indications résultant du formulaire d'annonce de son arrivée dans le canton de Vaud. Si le séjour en Suisse des recourants atteint une certaine durée, il ne constitue toutefois pas un séjour spécialement long. S'agissant de la situation familiale, leurs trois enfants vivent aussi en Suisse selon leurs déclarations. Ceux-ci sont toutefois tous majeurs, puisque le cadet, arrivé en même temps que sa mère dans notre pays, est désormais âgé de 23 ans. Il est en outre indépendant financièrement si l'on se réfère aux déclarations des recourants. La recourante n'a exercé en Suisse que des activités professionnelles très accessoires et le recourant n'exerce plus d'activité lucrative depuis 2014 et ne dispose d'aucune perspective d'emploi concrète. Les recourants ne peuvent donc pas se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. A cela s'ajoute qu'ils perçoivent des prestations de l'aide sociale de manière continue depuis maintenant plus de trois ans. Pour le surplus, les recourants n'allègent pas avoir tissé en Suisse des liens sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour dans leur pays d'origine inexigible. Sur le plan médical, la recourante souffre notamment d'un syndrome métabolique avec obésité de classe III, hypertension artérielle traitée, diabète de type 2, syndrome d'apnées du sommeil appareillé, ainsi que d'arthrose diffuse, d'un goitre multi-nodulaire avec hypothyroïdie substituée et d'asthme traité. Les recourants ne prétendent toutefois pas que ces affections ne pourraient pas être traitées au Portugal et que le suivi dont la recourante bénéficie auprès d'une spécialiste FMH en médecine interne, endocrinologie et diabétologie ne pourrait pas se poursuivre dans ce pays. Le Portugal offre des infrastructures médicales comparables à celles de la Suisse et il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'un départ de Suisse entraîne de graves conséquences pour la santé de la recourante. Quant aux possibilités de réintégration au Portugal, le tribunal constate que les recourants sont âgés de 56 ans, respectivement de 55 ans, et qu'ils n'ont plus de charge familiale. Ils ont passé la majeure partie de leur existence dans leur pays d'origine, dont ils connaissent donc parfaitement la langue et la culture, ce qui facilitera leur réinstallation. Certes, un retour dans leur pays d'origine ne se fera vraisemblablement pas sans leur poser

quelques difficultés, mais n'apparaît néanmoins pas insurmontable pour autant. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que les recourants ne se trouvent pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers et l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 20 OLCP n'étaient pas remplies.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision du Service de la population du 28 mai 2018 doit être confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ aux recourants. Il n'est pas perçu de frais de justice compte tenu de la situation des recourants (art. 50 LPA-VD), ni alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.